

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP. (SDC)

7.1 La Commission constate que le SDC est pleinement opérationnel et qu'il fournit à la CCAMLR les informations qui lui permettent de suivre le commerce de la légine capturée dans la zone de la Convention et dans les eaux adjacentes et de s'assurer que les captures provenant de la zone de la Convention ont bien été effectuées en vertu des mesures de conservation de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 2.2).

7.2 La Commission exprime son inquiétude quant au fait que le Canada, partie contractante à la Convention, n'est pas encore en mesure de mettre en œuvre le SDC malgré toutes les démarches diplomatiques engagées ces trois dernières années par les membres de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 2.5).

7.3 La Commission estime que les raisons avancées dans la correspondance du Canada ne fournissent pas d'explications suffisantes à son incapacité de mettre en œuvre le SDC ces trois dernières années. La Commission rappelle la Résolution 3 adoptée par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à la XXV^e RCTA et note que chaque année depuis trois ans, la RCTA adopte une résolution traitant de la CCAMLR et du SDC. La Commission se félicite du soutien que reçoit la CCAMLR de la part de la RCTA. Elle note que la Résolution 3 était formulée en partie à l'intention des parties contractantes non membres de la Commission pour les exhorter à appliquer le SDC. Alors même que des parties non contractantes s'engagent activement à mettre en œuvre le SDC, il est regrettable de voir que des parties contractantes telles que le Canada n'appliquent toujours pas le Système.

7.4 La Commission, prenant note de la non-participation du Canada au SDC et de son intention évidente d'accroître ses activités de pêche au krill par le biais d'entreprises communes, charge les Membres d'entrer en discussions bilatérales et multilatérales avec le Canada au sujet de son rôle en tant que partie contractante à la Convention CAMLR.

7.5 La Commission estime qu'il importe d'entamer des démarches diplomatiques communes, par le biais de tous les membres de la CCAMLR qui ont une ambassade à Ottawa, afin de persuader le Canada de mettre en œuvre le SDC dès que possible. L'Australie, dépositaire de la Convention CAMLR, pourrait coordonner de telles démarches. Une telle action concertée n'exclut pas d'autres démarches diplomatiques de la part des Membres. Le secrétariat est chargé d'entrer en correspondance avec le Canada pour lui communiquer les inquiétudes de la Commission concernant l'incapacité du Canada à appliquer le SDC, et également pour lui faire part des discussions sur le SDC et les questions connexes qui ont eu lieu à CCAMLR-XXI.

7.6 Les Etats-Unis annoncent qu'ils ont mis en place les procédures douanières requises pour contrôler l'importation de légine en provenance, notamment, du Canada. Toutefois, des mesures complémentaires sont toujours nécessaires pour contrôler pleinement les cargaisons illicites ou non déclarées de légine en provenance du Canada par camion.

7.7 La Commission prend note d'une intervention de l'observateur de la FAO proposant d'organiser une réunion entre le Canada et les membres de la CCAMLR lors de la prochaine réunion du COFI. Les Membres qui assisteront à la réunion du COFI sont vivement encouragés à saisir cette occasion.

7.8 La Commission constate avec inquiétude le fort taux de capture qui continue d'être déclaré en vertu du SDC pour l'océan Indien, en dehors de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 2.7) et que plusieurs débarquements déclarés par le Mozambique ne sont pas documentés en vertu du SDC (annexe 5, paragraphe 2.10).

7.9 La Commission remercie le Mozambique de sa coopération avec la CCAMLR en 2002. Elle espère qu'il acceptera une invitation à devenir membre de la CCAMLR et à participer au SDC.

7.10 La Commission note que pendant la période d'intersession de 2001/02, le groupe d'intersession du SDC a poursuivi son travail qui a abouti à une réunion informelle du groupe pendant deux jours, juste avant CCAMLR-XXI (annexe 5, paragraphe 2.20). Le rapport du groupe fait mention de plusieurs recommandations sur les améliorations à apporter au SDC. Celles-ci ont été examinées par le SCOI et recommandées à la Commission pour leur adoption.

7.11 La Commission adopte les recommandations suivantes qui ont été avancées par le SCOI au sujet du SDC (annexe 5, paragraphe 2.23) :

- i) amender le format actuel des récapitulatifs des données du SDC mis au point par le secrétariat, notamment en ajoutant un tableau indiquant l'emplacement des captures (une ZEE par ex., par opposition à la haute mer) et le pourcentage de la capture par type de produit, ainsi que les facteurs de conversion types;
- ii) compiler un jeu de données du SDC cumulées qui serait publié chaque année par le secrétariat dans le cadre du *Bulletin statistique*, ou placé sur le site Web de la CCAMLR. L'élaboration de ce jeu de données nécessiterait la participation d'autres organisations internationales qui apporteraient leur opinion sur le type de données qui conviendrait à leurs travaux;
- iii) demander aux Membres de s'allier à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en vue d'introduire des codes tarifaires universels harmonisés pour les produits de *Dissostichus* spp.;
- iv) poursuivre la coopération avec la FAO et les ORGP en vue de développer un système harmonisé de documentation des captures;
- v) alors que les Membres participent souvent aux réunions d'organisations internationales et peuvent représenter la CCAMLR, le personnel du secrétariat devrait participer aux réunions les plus importantes sur le SDC;
- vi) demander aux pays de communiquer des informations sur les facteurs de conversion et les additifs alimentaires afin de les appliquer aux comptes rendus de données du SDC et employer les facteurs de conversion actuels de la CCAMLR jusqu'à ce que l'on obtienne des informations plus précises;

- vii) le secrétariat et les responsables du SDC de chaque pays devraient continuer d'étudier les différences de poids entre une capture de légine débarquée et une capture de légine exportée, au cas par cas;
- viii) interdire les transbordements multiples en mer, à savoir deux ou davantage, jusqu'à ce qu'une procédure type puisse être développée pour prévenir les fraudes au sein du SDC et tenir compte avec précision des mouvements des captures; et
- ix) normaliser les mesures et les procédures de validation et de vérification des certificats de capture pour toutes les parties au SDC et pour toutes les phases du cycle commercial.

7.12 La Commission approuve la poursuite des travaux du groupe du SDC pendant la période d'intersession 2002/03, ainsi que la convocation de ce groupe à une réunion de trois jours juste avant CCAMLR-XXII. La liste des tâches identifiées par le groupe du SDC a été révisée (annexe 5, appendice IV). Les dates exactes de la réunion devront être fixées en tenant compte des travaux du WG-FSA et de la période à laquelle il est proposé que le groupe d'étude du SCOI/WG-FSA se réunisse pour évaluer les prélèvements totaux de légine (voir le paragraphe 8.12 et 8.13). Le secrétariat est chargé de s'entretenir avec les Membres pendant la période d'intersession pour fixer les dates des réunions proposées.

7.13 Le secrétaire exécutif avise la Commission que plusieurs délégations ont interrogé le secrétariat sur la source possible des données du SDC qui n'étaient disponibles que dans des documents du SCOI examinés lors de CCAMLR-XXI mais qui auraient été communiquées au public. Il informe la Commission que le secrétariat a mis en œuvre et pleinement respecté les "Règles d'accès aux données" adoptées par la Commission.

7.14 Les Etats-Unis font observer que la citation de données sans permission préalable constitue une infraction aux conditions d'accès des données du SDC. Les Membres et les observateurs sont priés de redoubler de vigilance à l'égard de la distribution des documents de travail de la CCAMLR et de leur accès. L'attention des observateurs est attirée sur l'avertissement imprimé sur la page de couverture de tous les documents de travail de la CCAMLR. Cet avertissement précise qu'il est interdit d'utiliser ou de citer ces documents à d'autres fins que les travaux de la CCAMLR.

7.15 La Commission se joint au SCOI pour reconnaître l'intérêt d'un formulaire de SDC électronique sur le Web pour l'application du SDC lorsqu'il s'agit de suivre le commerce de la légine en temps réel, de résoudre les problèmes d'informations manquantes ou incorrectes et de réduire considérablement les possibilités d'activités frauduleuses (annexe 5, paragraphe 2.29).

7.16 La Commission approuve la proposition d'un essai pilote du SDC électronique sur le Web en 2002/03. Le projet pilote sera mené parallèlement au système papier actuel. Il sera ainsi évalué, puis une décision sera prise quant à sa mise en œuvre générale par la Commission (annexe 5, paragraphe 2.30).

7.17 La liste des questions à étudier dans cet essai pilote contient, entre autres, la sécurité des données, l'accès aux données, les niveaux d'accès aux données tant pour les utilisateurs

que pour les Etats, et l'évidence électronique. Il conviendra également de déterminer quels Membres prendront part à l'étude pilote (annexe 5, paragraphe 2.31).

7.18 Plusieurs Membres offrent de participer à ce projet pilote. Le responsable du groupe d'intersession du SDC avise que dès la fin de CCAMLR-XXI, les principaux chercheurs discuteront de l'organisation du projet. L'idéal serait que ce projet couvre chacune des phases du commerce de la légine, à savoir l'exploitation, le débarquement, l'exportation et l'importation. Le projet concernera différents Etats du pavillon, Etats du port et Etats importateurs-exportateurs, membres de la CCAMLR et des parties non contractantes. Le nombre de participants sera sujet aux contraintes logistiques et financières du projet, ainsi qu'au temps imparti à sa réalisation. Les recommandations des principaux chercheurs seront distribuées aux Membres en temps voulu.